



**VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°84-2021-100

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE /**

84-2021-07-08-00004 - décision tarifaire n° 6 du 08 juillet 2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de l'IME Départemental (3 pages)

Page 3

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES /**

84-2021-09-02-00006 - arrêté du 02 septembre 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Jonquières sur la commune de Jonquières (10 pages)

Page 6

84-2021-09-09-00003 - arrêté du 09 septembre 2021 conjoint DDT /Mairie d'Apt portant réglementation permanente de la circulation sur la RD900 classée à grande circulation et la voie communale avenue de Roumanille dans l'intersection formée par ces deux voies sur la commune d'Apt en agglomération (4 pages)

Page 16

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PACA /**

84-2021-09-10-00004 - Arrêté du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région **??** Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de **??** programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM) (5 pages)

Page 20

84-2021-09-10-00005 - Arrêté du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA (7 pages)

Page 25

DECISION TARIFAIRE N°6 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2021 DE  
IME DEPARTEMENTAL - 840000152

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAUCLUSE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DEPARTEMENTAL (840000152) sise 923, CHE MAISON D'ENFANT, 84803, L'ISLE SUR LA SORGUE et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC SAINT ANTOINE (840016745) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 3 678 946.29 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	530 359.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 712 693.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	435 894.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 678 946.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 678 946.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

A compter du 01/06/2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 323 660.84 €, compte tenu des sommes versées jusqu'au 31/05/2021, soit 1 413 320,38 €.

Le prix de journée globalisé est de 292.00 € à compter du 01/06/2021.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
 - dotation globalisée 2022 : 3 678 946.29 €.  
 (douzième applicable s'élevant à 306 578.86 €.)  
 - prix de journée de reconduction de 279.22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5            Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC SAINT ANTOINE » (840016745) et à l'établissement concerné.

Fait à Avignon,

Le 08/07/2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
La Directrice adjointe de la délégation départementale de Vaucluse

Signé Nadra BENAYACHE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL du 02 septembre 2021**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant le système d'assainissement de JONQUIERES  
sur la commune de Jonquières

Dossier n° 84-2021-00159

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, R. 214-1 à R. 214-5, R. 214-32 à R. 214-56 et R. 214-106 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021, donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021, donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 19 mai 2021 présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange, enregistrée sous le n° 84-2021-00159 et relative à la création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Jonquières ;

VU les compléments du 21 juin 2021 apportés par le pétitionnaire au courrier du 28 mai 2021 de la Direction Départementale des Territoires ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange le 2 juillet 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations émises par le pétitionnaire au projet d'arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessité de formaliser de manière explicite les obligations faites au pétitionnaire de l'installation autorisée ;

CONSIDERANT que sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, la station d'épuration de Jonquières respecte les prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

## A R R E T E

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à collecter, traiter et rejeter les eaux usées provenant de l'agglomération d'assainissement de Jonquières sur la commune de Jonquières, conformément aux dispositions présentées dans le dossier et ses compléments, aux prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et aux conditions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :  1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015  NOR : DEVL1429608A

	2° supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).		
--	--	--	--

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

## ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages de traitement

La station d'épuration est située sur les parcelles n° 237, 238 et 392 de la section AV du cadastre communal de Jonquières.

Le dimensionnement de la station d'épuration est le suivant :

- Capacité nominale : 460 kg/j de DBO<sub>5</sub>, soit 7666 Équivalents Habitants (EH),
- DCO : 1303 kg/j,
- MES : 863 kg/j,
- NTK : 127 kg/j,
- Pt : 13 kg/j,
- Volume journalier de temps sec : 1591 m<sup>3</sup>/j (dont 531 m<sup>3</sup>/j d'eaux claires parasites permanentes),
- Volume journalier de temps de pluie : 2692 m<sup>3</sup>/j,
- Débit de pointe temps sec : 120 m<sup>3</sup>/h,
- Débit de pointe temps de pluie : 602 m<sup>3</sup>/h,
- Débit de pointe filière de traitement : 151 m<sup>3</sup>/h.

La file eau de la station d'épuration de type « boues activées », est composée :

- d'un poste de relevage équipé d'un dégrilleur grossier à nettoyage automatique,
- d'un dégrilleur fin à nettoyage automatique,
- d'un module à masque écrétant les débits arrivant sur la file de traitement et orientant les débits écrêtés vers un bassin d'orage,
- d'un bassin d'orage de 730 m<sup>3</sup> utiles, équipé d'un dispositif d'aération et de nettoyage des parois et de renvoi vers la file de traitement, et disposant d'un trop plein,
- d'un dessableur-degraisseur,
- d'une zone de contact,
- d'un bassin d'aération,
- d'un dégazeur,
- d'un clarificateur,
- d'un poste de recirculation,
- d'un poste « toutes eaux ».

La file boues de la station d'épuration est composée :

- d'un poste d'extraction des boues,
- d'un épaisseur,
- d'une déshydratation mécanique,
- de deux bennes de stockage des boues couvertes.

Le local technique est composé :

- d'un local d'exploitation, comprenant notamment l'armoire de comande,



- d'un local de stockage du matériel,
- d'un local de déshydratation mécanique des boues,
- d'une dalle couverte pour le stockage des bennes à boues.

Un dispositif de traitement de l'air par absorption sur charbon actif est mis en place pour traiter l'air du local de déshydratation des boues et l'air extrait des bennes à boues couvertes.

#### ARTICLE 3 : Dispositifs de mesures et de contrôles

La station d'épuration est équipée de dispositifs de mesures et de contrôles conforme à la réglementation en vigueur, notamment :

- sur les eaux brutes, d'un débitmètre électromagnétique et d'un préleveur d'échantillons réfrigéré, installé en amont des prétraitements ;
- sur les eaux traitées, d'un canal venturi, d'un débitmètre ultrasons et d'un préleveur d'échantillons réfrigéré ;
- sur les eaux brutes déversées en sortie du dégrilleur grossier, d'un dispositif de surverse avec sonde de mesure de débit ;
- sur la surverse du bassin d'orage, d'un canal de comptage et d'un préleveur d'échantillons réfrigéré ;
- sur la canalisation des boues extraites, d'un débitmètre électromagnétique.

#### ARTICLE 4 : Points de rejet au milieu naturel

La station d'épuration dispose de trois points de rejet :

Dénomination	Milieu récepteur	Localisation (Lambert 93)
Déversoir d'orage « tête de station »	Réseau pluvial, fossé, puis la Seille	X = 851 535 Y = 6 336 533
Surverse bassin d'orage	Fossé puis la Seille	X = 851 477 Y = 6 336 488
Rejet eaux traitées	Fossé puis la Seille	X = 851 440 Y = 6 336 491

#### ARTICLE 5 : Réseau de collecte

Le réseau de collecte des eaux usées collecte et achemine en station d'épuration les effluents de la commune de Jonquières et à moyen terme les eaux usées produites par la ZAC de Grange Blanche, située sur la commune de Courthézon.

Le réseau de collecte ne dispose pas de déversoir d'orage, ni de surverse de poste de refoulement.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### ARTICLE 6 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (NOR : DEVL1429608A), qui est joint au présent arrêté.

Celles-ci imposent notamment le respect des dispositions suivantes :

- le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Une synthèse du document est établie sur le volet environnemental. Ces éléments sont transmis au service de police de l'eau ;
- le maître d'ouvrage établit un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte. Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement ;
- le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement. La démarche, les données de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement annuel ;
- le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- le maître d'ouvrage informe le service de police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices ;
- l'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée ;
- les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté ;
- les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance ;

- tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien ;
- un dispositif d'autosurveillance est mis en place sur les ouvrages de déversements du réseau de collecte de manière à satisfaire les obligations de l'article 17 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- la station d'épuration doit être aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée, sortie, by-pass général, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Elle est équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée, à la sortie, au by-pass général, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit ;
- un dispositif d'autosurveillance est mis en place afin de recueillir les données relatives aux apports extérieurs sur la file eau, aux déchets évacués, aux boues issues du traitement des eaux et satisfaire aux obligations des annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- le maître d'ouvrage doit mettre en place un programme de surveillance du système d'assainissement (ouvrages de déversements du réseau de collecte, entrées, sorties de la station d'épuration, by-pass général, y compris des ouvrages de dérivations en cours de traitement, file boues, file matières de vidange / curage,...) en vue de la réalisation des mesures prévues aux articles 15 et 17 et aux annexes I et II de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce programme annuel d'autosurveillance est transmis pour acceptation avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau ;
- le maître d'ouvrage doit rédiger le manuel d'autosurveillance ;
- les résultats des mesures d'autocontrôle réalisées durant le mois N sont transmis, au format SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ;
- en cas de dépassement des normes de rejet, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- le maître d'ouvrage rédige en début d'année N+1 le bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

**ARTICLE 7 : Prescriptions sur la qualité des eaux du rejet de la station d'épuration / performances de traitement :**

Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans un fossé avant rejet à la Seille. Le rejet respecte les normes de rejet indiquées ci-dessous en sortie de traitement :

Paramètre	Concentration maximale	Concentration rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	15 mg/l	50 mg/l
DCO	80 mg/l	200 mg/l
MES	25 mg/l	85 mg/l

NGL	15 mg/l	/
NTK	10 mg/l	/

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25°C.

La station d'épuration respectera les normes de rejet ci-dessus pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence, et inférieur ou égal au percentile 95 des débits arrivant en tête de station. Le percentile 95 est calculé à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années (N-1 à N-5).

La station d'épuration peut ne pas respecter les normes de rejet ci-dessus dans les situations inhabituelles décrites à la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

**ARTICLE 8 : Prescription applicable au milieu récepteur des effluents traités et non traités :**

Le point de rejet des eaux usées traitées dans le fossé doit être maintenu accessible, son entretien et curage éventuel doivent être réalisés autant que de besoin.

**ARTICLE 9 : Sous produits de traitement**

Les produits de curage, sables, refus de dégrillage et boues sont dirigés vers des filières de traitement appropriées et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les graisses sont traitées sur site.

**ARTICLE 10 : Limitation des nuisances**

Toutes les mesures pour minimiser l'émission d'odeurs, de bruits et le développement de gîtes larvaires sont prises afin de limiter les nuisances de voisinage.

**ARTICLE 11 : Réduction des eaux claires parasites**

Le dimensionnement de l'ouvrage se base sur un volume d'eaux claires parasites permanentes (ECP) de 531 m<sup>3</sup>/j, soit un volume correspondant à environ 50 % des ECP actuellement présentes dans le réseau de collecte.

Un programme d'action et un échéancier de travaux permettant de réduire les ECP à minima à hauteur de 531 m<sup>3</sup>/j, sous 10 ans, doit être transmis au service de police de l'eau sous un an à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 12 : Prescription relative à la démolition des anciens ouvrages**

Les anciens ouvrages sont démantelés après la mise en service de la nouvelle unité de traitement. Les déblais des ouvrages démantelés sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Le site est nettoyé et remis en état. Seul le clarificateur est transformé en bassin d'orage.

#### ARTICLE 13 : Prescription du PPRI de l'Ouvèze

La station d'épuration se situe dans le périmètre du PPRI de l'Ouvèze.

Il est pris en compte les préconisations du PPRI, et notamment :

- les bâtiments et ouvrages de quelque nature que ce soit sont conçus de manière à minimiser leurs impacts hydrauliques, et ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant la crue.
- les ouvrages, équipements électriques, citernes, aires de stockages, et ouvrages de quelque nature que ce soit, sont maintenus hors d'eau et fonctionnent en cas de crue ; ils sont implantés au minimum à 0,20 m au-dessus de la côte de référence ;
- la structure des bâtiments résiste aux pressions hydrauliques des crues, écoulements, ruissellements.
- un plan de gestion de crise est élaboré et régulièrement mis à jour.

#### ARTICLE 14 : Bassin de compensation

La station d'épuration étant située dans le périmètre du PPRI de l'Ouvèze, une zone de compensation de 200 m<sup>3</sup> est créée au nord de la parcelle AV 238.

#### ARTICLE 15 : Autres obligations du maître d'ouvrage

Le pétitionnaire communique au guichet unique de police de l'eau la date de mise en service des installations et transmet un dossier de récolement des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés, accompagné de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la compréhension de leur mode de fonctionnement.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### ARTICLE 16 : Cessation d'effet

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

#### ARTICLE 17 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### ARTICLE 18 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, ou aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

#### ARTICLE 19 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 21 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 22 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Jonquières, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage du maire. Le dossier est également mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse durant une durée d'au moins 6 mois.

#### ARTICLE 23 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° par son bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-37 du code de

l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### ARTICLE 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le Président de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Jonquières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 02 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le Chef de service adjoint eau et environnement,  
Jean-Marc COURDIER



REF: RJ/EC

N° 011901

Arrêté portant réglementation permanente de la circulation par feux tricolores dans l'intersection formée par la route départementale 900 classée à grande circulation et la voie communale avenue de Roumanille à APT (84400).

Affiché le :

**ARRÊTÉ CONJOINT  
PREFECTURE N° .....  
MAIRIE D'APT N°011901**

**Portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale 900 classée à grande circulation et la voie communale avenue de Roumanille dans l'intersection formée par ces deux voies sur la commune d'Apt en agglomération.**

**MADAME LE MAIRE D'APT,  
ET  
MONSIEUR LE PREFET DE VAUCLUSE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5,  
**Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1, L.116-1, L.116-2 et R.116-2  
**Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.411-1, R.411-4 à R.411-8 et 25, R.415-6 à 9, 11 et 12, R.421-3,  
**Vu** le décret 2009-615 du 3 juin 2019 modifié par le décret 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,  
**Vu** le code pénal, notamment les articles R.610-1 et R.610-5,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3<sup>ème</sup> partie approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,  
**Vu** le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,  
**Vu** la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,  
**Vu** l'arrêté de voirie n°AV-2021 0172-DISR délivrée par le Président du Conseil Départemental portant permission de voirie sur la Rd900 du PR 40+0068 au PR 40+0236 commune d'Apt en agglomération autorisant la création d'un réseau pluvial en PVC d'un diamètre de 400 mm sur 48ml, sur la création de trottoirs au pourtour du carrefour, la mise en place d'une signalisation lumineuse verticale afin de réguler la circulation, et création de places de parking,  
**Vu** la réalisation des opérations préalables à la mise en place de feux tricolores dans l'intersection formée par la route départementale 900 classée à grande circulation et l'avenue de Roumanille.  
**CONSIDERANT** que l'article R411-7 du code de la route confère au préfet du département le pouvoir de désigner conjointement avec le maire, en agglomération, les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux pour les routes classées à grande circulation,  
**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,  
**CONSIDERANT** que la zone commerciale et la zone d'activité génèrent un grand nombre de véhicules à l'intersection formée par la route départementale 900 à grande circulation avec la voie communale avenue de Roumanille à APT (84400),



**CONSIDÉRANT** que l'organisation du passage des véhicules, par une signalisation spéciale et des feux de signalisation lumineux, dans l'intersection formée par la route départementale 900 classée à grande circulation et la voie communale avenue de Roumanille est de nature à améliorer la sécurité des usagers,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réduire la vitesse et prévenir les accidents de la circulation à hauteur de l'intersection de la route départementale D900 à grande circulation avec la voie communale avenue de Roumanille à APT (84400),

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

**CONSIDÉRANT** que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection en organisant le passage des véhicules pour assurer la sécurité des usagers et des piétons,

**Sur proposition du directeur général des services de la mairie d'Apt,**

## **ARRÊTENT CONJOINTEMENT**

### **ARTICLE 1 –**

La circulation des véhicules sera régulée sur la RD900 (avenue de Lançon) dans l'agglomération à l'intersection de la RD900 (avenue de Lançon) avec l'avenue de Roumanille à APT (84400), par des feux de signalisation.

La présence des véhicules sur la voie communale avenue de Roumanille sera détectée automatiquement, afin d'assurer la fluidité prioritaire de la RD900 (avenue de Lançon).

La traversée des piétons sera régulée par bouton poussoir.

### **ARTICLE 2 –**

En cas de non fonctionnement des feux, les conducteurs circulant sur l'avenue de Roumanille devront laisser la priorité aux usagers de la RD900 (avenue de Lançon).

### **ARTICLE 3 –**

Les matériels de signalisation seront conformes aux règles en vigueur lors de leur mise en place.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **ARTICLE 4 –**

Le plan des feux est annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 5 –**

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois.

### **ARTICLE 6 –**

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi.

Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.412-30 du code de la route.

### **ARTICLE 7 –**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : [greffe.ta-nimes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nimes@juradm.fr), dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

**ARTICLE 8 –**

Le préfet de Vaucluse,

Le directeur département de la sécurité publique,

Le directeur départemental des territoires,

Le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale de Vaucluse,

Le directeur général des services de la commune d'Apt,

Le directeur des services techniques de la commune d'Apt,

Le chef de la police municipale d'Apt,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à APT, le 30 août 2021

Le Maire d'APT

Fait à Avignon, le 9 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du SUR  
Jean-Paul DELCASSO





---

**Arrêté du 10/09/2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).**

---

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 12 décembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer Méditerranée et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 28 avril 2015 ;

Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs et la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 31 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

### **Article 2 :**

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,

*SIGNÉ*

Corinne TOURASSE

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

**Programmes 104, 113, 124, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 155, 159, 163, 174, 177, 181, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 354, 362, 363, 363, 723,724**

Agent	Grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE DÉPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	Déclarations de conformité (responsable de rattachement)	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
WATTEAU Hervé	IDTPE	Responsable du CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
REIST Sylvie	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
GIOVANOLLA Florence	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
DECOUTURE Enzo	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
BARTALONI Alain	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
HYLANDS Nadia	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
KUZNIK Laure	AAE	Adjointe au responsable du CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
RAKOTOJOELINA Dera	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
BON Thierry	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur et référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
GONZALEZ Renaud	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
BERLIOUX Marine	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	X	X	X	X	X	X	X	X	X				

CAPPADONA Ghislaine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
PATOLE Frédéric	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables et réfèrent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
GONSON Michel	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
MENZLI Najoua	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
LACAILLE Philippe	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
MORET Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
NATIVEL Christine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
NEALE- DUCLAVE Florence	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PARRA Béatrice	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIEDFORT Céline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
AIELLO Jeanne	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
AMADA Murielle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
DA COSTA Stéphanie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PAPAZYAN Merri	Apprentie	Chargé de prestations comptables	x		x										



**ARRETE du 10/09/2021**

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature  
pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME, en qualité de Préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

## ARRETE :

**Article 1er** – Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Daniel NICOLAS et M. Fabrice LEVASSORT, directrice et directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 pour le département de Vaucluse.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, l'autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié au confinement, et après validation de l'acte par la directrice ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Nicolas STROH, secrétaire général, Olivier TEISSIER, Chef du service Transports, Infrastructures et Mobilité, et Martial FRANÇOIS, Chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

**Article 2** - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales, de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par référence à l'annexe au présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégués</b>	<b>Fonction</b>	<b>Codes</b>
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	F1 à F5
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	F1 à F5
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	F1 à F5
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	C1 à C4 E2
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	C1 à C4 E2
	URENR	DELEERSNYDER Laurent	Chef d'unité	C1 à C4 E2
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service	D1 D2 D3
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service	D1 D2 D3
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service	A1 à A4 B1 à B5 E1 E3 E4 E5 G1 H1 H2
		XAVIER Guillaume	Chef de service adjoint	A1 à A4 B1 à B5 E1 E3 E4 E5 G1 H1 H2
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité	A1 B1 à B5 G1
		BOULAY Olivier	Adjoint au chef d'unité	A1 B1 à B5 G1
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité	E1 E4 E5
		BILGER Coralie	Adjointe à la cheffe d'unité	E1 E4 E5
	URCS	ROUSSEAU Jean-Luc	Chef d'unité	A1 à A4 G1

	URIA	PATOUILLET Bruno	Chef d'unité	A1 B5 G1
	URNM	ALBIN Manon	Cheffe d'unité	E3
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'UD	A1 B1 G1 H1 H2
		PICOT Delphine	Cheffe de subdivision	A1 B1 G1 H1 H2
		SARACCO Isabelle	Cheffe de subdivision	A1 B1 G1 H1 H2

**Article 3** - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE, pour le contrôle des appareils à pression :

<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégués</b>	<b>Fonction</b>
SPR	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		BOULAY Olivier	Adjoint au chef d'unité

**Article 4.a** - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE :

<b>Nom de l'agent</b>	<b>Grade</b>
M. TIRAN Frédéric	APAE
Mme DAVID Eliane	IIM
M. LACROUX Alain	TSEI
M. ZETTOR Patrick	TSPDD
M. LEONHARDT Guillaume	TSCEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGEAS Philippe	TSEI
M. PALOMBO Cyril	TSEI
M. HAFF Eric	TSEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCDD
M. LAURENT Philippe	TSCEI

**4.b** - Délégation de signature est également donnée sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE aux agents désignés ci-dessous pour la délivrance des nouveaux agréments, le retrait et la suspension des agréments des contrôleurs techniques et des centres de contrôle technique :

STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service

**4.c** - Délégation de signature est également donnée sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE aux agents désignés ci-dessous pour la délivrance des nouveaux agréments des contrôleurs techniques et des centres de contrôle technique :

STIM	URCTV	TIRAN Frédéric	Chef d'unité
		DAVID Eliane	Cheffe de pôle

**Article 5** – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes Cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet de Vaucluse et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

*SIGNÉ*

Corinne TOURASSE

## ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées
	A- <u>Environnement industriel</u>
A1	Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (livre V du Code de l'environnement), notamment installations classées pour la protection de l'environnement, produits chimiques, déchets et sites et sols pollués, canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatique de transport ou de distribution, nuisances sonores
A2	Vérification et validation des émissions annuelles de CO <sub>2</sub> , déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
A3	Mise en application du règlement CE n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) modifié
A4	Recherche et technologie
	B. <u>Sécurité industrielle</u>
B1	Mines, stockage souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle et carrières : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les titres miniers et la police des mines</li> <li>• la police des carrières</li> <li>• les dérogations prévues par le règlement des industries extractives et les règlements généraux sur l'exploitation des mines</li> </ul>
B2	Canalisations de transport de gaz : instructions de demande et délivrance d'arrêtés d'autorisation pris en application de la procédure simplifiée et des actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz
B3	Canalisation de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés y compris les décisions individuelles déconcentrées
B4	Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance
B5	Explosifs pour utilisation en mines et carrières, y compris les décisions individuelles déconcentrées: <ul style="list-style-type: none"> <li>• agrément technique des installations de produits isolés,</li> <li>• autorisations d'exploitation d'un dépôt mobile d'explosifs,</li> <li>• agrément d'organismes de contrôle des produits explosifs soumis au marquage CE,</li> <li>• habilitation de laboratoires à procéder à des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement</li> </ul>
	C. <u>Énergie</u>
C1	Lignes de transport d'électricité : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisations pris en application de la procédure simplifiée (lignes et postes)

C2	Instruction des demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
C3	Instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite
C4	Instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques
	<b>D. Transports</b>
D1	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées
D2	Réception par type ou à titre isolé des véhicules
D3	Tout acte relatif aux contrôles techniques périodiques des véhicules : agréments des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, organisation des réunions contradictoires, suspensions et retraits d'agréments
	<b>E. Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques</b>
E1	Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques, toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la décision de modification de classement d'un ouvrage,</li> <li>• la prescription d'un diagnostic de sûreté,</li> <li>• l'arrêté complémentaire,</li> <li>• la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation</li> </ul>
E2	Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques : toute acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions et toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la décision sur la suite à donner à la lettre d'intention</li> <li>• l'avis d'appel public à la concurrence</li> <li>• l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre</li> <li>• l'avis de l'État</li> <li>• l'arrêté d'octroi de la concession</li> <li>• l'arrêté d'autorisation de mise en service</li> <li>• l'arrêté portant règlement d'eau</li> <li>• la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation</li> </ul>
E3	Eaux souterraines pour la partie relevant du code minier
E4	Sécurité des barrages hydroélectriques concédés
E5	Concessions hydroélectriques : <ul style="list-style-type: none"> <li>• approbation et visa des conventions d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique concédé,</li> <li>• arrêtés d'autorisation de travaux (articles 21 à 27 et 33 du décret 94-894)</li> </ul>
	<b>F. Protection de la nature</b>
F1	Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui

	en sont composés
F2	Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés
F3	Mise en œuvre des dispositions du règlement CE 338/97 sus-visé et des règlements de la commission associée (permis CITES d'importation et d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires)
F4	Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement
F5	Inventaire du patrimoine naturel : arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des opérations nécessaires à la réalisation des inventaires et études scientifiques
	<b>G. <u>Autorisation environnementale</u></b>
G1	Instruction des demandes d'autorisation environnementale, mise en œuvre des projets, contrôles et sanctions (titre VIII du livre 1er du Code de l'Environnement)
	<b>H. <u>Autorité environnementale</u></b>
H1	Saisir l'autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article R.122-7-I CE, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L122-1 du CE
H2	Répondre à la consultation de l'autorité environnementale prévue par l'article R.122-7-III du CE